
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD) DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : KENYA, BANGLADESH, INDE, PAKISTAN, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MOZAMBIQUE,
SOMALIE, AFRIQUE DU SUD ET SRI LANKA

Exposé des motifs

La gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) est une question d'intérêt commun pour les pêcheries de thons et devient de plus en plus importante pour les pêcheries de thons tropicaux en général. Après des discussions lors de la dernière réunion du comité directeur du processus de Kobe, les secrétariats des ORGP thonières ont discuté en 2016 de la possibilité d'organiser une réunion conjointe des ORGP thonières sur les questions relatives à la pêche sur DCP au cours de l'année 2017. La première réunion du groupe de travail conjoint des ORGPt sur les DCP s'est tenue à Madrid, en Espagne, en avril 2017 et la CTOI a participé à ce processus.

Le président du GT sur les DCP a fait la déclaration suivante au début de la réunion : « *Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont utilisés comme technique de pêche depuis des siècles et sont maintenant largement utilisés dans les pêcheries de thons tropicaux à la senne coulissante. Cependant, la récente augmentation exponentielle de leur nombre et les développements technologiques, ainsi que l'impact négatif possible de ces tendances sur la dynamique des stocks de poissons et également sur l'écosystème océanique, ont placé les DCP sous les projecteurs. Bien que l'utilisation des DCP ne conduise pas automatiquement à la surpêche des thons tropicaux, il existe un risque que la croissance continue de leur utilisation dans les pêcheries de thons au rythme actuel augmente la pression de pêche globale sur les stocks de thons (et en particulier les juvéniles), à moins qu'elle ne soit encadrée par des mesures de gestion adéquates. En outre, la pêche associée aux DCP a des répercussions sur les espèces accessoires et lorsqu'ils sont perdus ou détruits par les courants et les effets de la marée, les DCP artificiels peuvent également avoir un impact conséquent sur l'environnement, en raison du matériau non biodégradable dont ils sont constitués ou des dommages qu'ils peuvent causer aux habitats côtiers vulnérables, tels que les récifs coralliens* ».

Suite à cette première réunion, la deuxième réunion du groupe de travail conjoint des ORGPt sur les DCP s'est tenue à San Diego, aux États-Unis, en mai 2019. Certaines des priorités identifiées lors de cette réunion étaient que les ORGP thonières développent, en priorité, des procédures systématiques de suivi et de déclaration du nombre de DCP/bouées actifs dans la zone de compétence de la CTOI. Une autre priorité qui a été identifiée est que des objectifs de gestion des DCP doivent être définis, à la fois au sein de chaque ORGP thonière et conjointement, afin d'orienter la recherche, la collecte de données et l'élaboration de mesures de conservation efficaces. Il a également été recommandé d'explorer un système de marquage à la fois des bouées et des DCP et de mettre à disposition les données de position des bouées à haute résolution, à des fins de recherche. Les ORGP ont également été exhortées à accélérer les progrès pour réduire les contributions des DCP aux déchets marins et atténuer les impacts négatifs sur les habitats côtiers et les écosystèmes marins ainsi que sur les espèces en danger, menacées et protégées, comme l'utilisation de DCP sans filet et ceux fabriqués avec des matériaux biodégradables, ainsi que des mécanismes et des incitations pour récupérer les DCP.

Le 2nd groupe de travail *ad hoc* sur les DCP (GTDCP) de la CTOI, qui s'est tenu en octobre 2021, a en outre noté qu'il est nécessaire de quantifier la contribution des DCP à la pollution marine et aux dommages causés à l'écosystème dans l'océan Indien, tout en notant que les flottes doivent être en conformité avec l'annexe V de MARPOL et la Convention de Londres. Le GTDCP a également noté que si certains progrès ont été réalisés en termes d'adoption par les flottes de matériaux et de conceptions de DCP biodégradables, avec une certaine variabilité entre les entreprises, il reste encore du travail à faire pour les déployer dans toute la région de l'océan Indien.

Il est clair que des amendements sont nécessaires, alignés sur ces recommandations, pour renforcer davantage la Résolution 19/02 afin d'atténuer les impacts écologiques associés aux DDP, notamment leur échouage, les

dommages causés aux récifs coralliens et aux habitats côtiers et leur contribution aux débris marins et à la pollution. La proposition vise également à réduire les captures de juvéniles de thons tropicaux et à faciliter la reconstitution des stocks d'albacore de l'océan Indien, comme le prévoit la résolution 21/01.

Le 20^e Comité scientifique a demandé que la propriété des DCP fasse partie des informations obligatoires à collecter par la CTOI, car cela a été jugé nécessaire pour modéliser et rapporter le statut de suivi de tous les DCP. Cet aspect est renforcé et révisé dans la présente proposition.

Notant que la CTOI, ainsi que d'autres ORGP thonières, ont recommandé et adopté des résolutions visant à promouvoir la réduction de la quantité de débris marins synthétiques en utilisant des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCPD, la proposition aborde également cette question en renforçant les règles existantes.

Cf. résolution 19/02.

RÉSOLUTION 22/XX
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS
LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : DCP, gestion des DCP, limites des DCP, surveillance des DCP, bouée instrumentée active.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les articles 5 et 6 de l'ANUSP exigent que les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources marines vivantes et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que, dans l'application de l'approche de précaution, l'article 6 de l'ANUSP demande aux États d'être plus prudents lorsque l'information est incertaine, peu fiable ou inadéquate et interdit d'invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates pour reporter ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion, et que cela est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

RAPPELANT qu'en appliquant l'approche de précaution, l'article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils tiennent compte, entre autres, des incertitudes relatives à la taille et à la productivité des stocks, des niveaux et de la répartition de la mortalité par pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non-cibles et associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, environnementales et socio-économiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks-cibles et qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks-cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée ;

AYANT À L'ESPRIT que l'article 5 de l'ANUSP exige que les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer recueillent et échangent, en temps utile, des données complètes et précises sur les activités de pêche, entre autres sur la position des navires, les captures d'espèces-cibles et non-cibles et l'effort de pêche, ainsi que des informations provenant de programmes de recherche nationaux et internationaux, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO prévoit que les États compilent les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques connexes concernant les stocks de poissons relevant des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les communiquent en temps utile à ces organisations ;

CONSCIENT de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la résolution 76/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches de 2021, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) à grande échelle et d'autres

dispositifs, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources thonières et le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion afin de surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'en atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que les articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et qu'ils prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et que ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces appauvries, menacées ou en voie de disparition et d'autres formes de vie marine ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'ANUSP, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à assurer la durabilité des opérations de pêche et à éviter les effets néfastes sur le milieu marin, à préserver la biodiversité, à maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et à réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

PRÉOCCUPÉS par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) et des résidus de plastique dans l'océan qui affectent grandement la vie marine et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et à la Convention sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et au Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières, 1972 (Protocole de Londres), les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à garantir qu'ils sont exclusivement déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf en cas de force majeure ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par l'accord mentionné et d'encourager le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

CONSIDÉRANT que les activités des navires de ravitaillement et de soutien et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) font partie de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT la préoccupation de la 20^e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux qui s'est tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, concernant le changement de stratégie d'utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveau de capture, ce qui a conduit à une augmentation substantielle des captures de juvéniles d'albacore et de patudo ;

CONSIDÉRANT les préoccupations du 2nd groupe de travail ad hoc de la CTOI sur les DCP , sur la nécessité de clarifier les données soumises à la CTOI sur les DCP ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les DCPD ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session annuelle de 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI en ce qui concerne le développement de modèles améliorés de DCPD pour réduire l'incidence du maillage des tortues marines, y compris l'utilisation de matériaux biodégradables, ainsi que les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour atténuer les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08, par la résolution 17/08, par la résolution 18/08 puis par la [résolution 19/02](#)] a établi des procédures relatives à un plan de gestion des DCP, y compris des

spécifications plus détaillées concernant la déclaration des captures des calées sur DCP, et la mise au point de modèles de DCP améliorés afin de réduire l'incidence du maillage des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non maillants devraient être conçus et déployés pour éviter le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission de mener une enquête sur la faisabilité et les impacts d'une fermeture temporaire des DCP ainsi que d'autres mesures restreignant l'utilisation des DCP dans le contexte des pêcheries et des stocks de l'océan Indien ;

NOTANT que le 2nd groupe de travail ad hoc sur les DCP a mis en évidence des lacunes et des incohérences dans la collecte, la communication et l'analyse des données sur les DCP.

ADOPTE, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'Accord CTOI, ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins de la présente résolution :

- a) « Dispositif de concentration de poissons (DCP) » : un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons pour les capturer.
- b) « Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) » désigne un DCP non attaché au fond de l'océan.
- c) « Bouée instrumentée » désigne une bouée clairement marquée d'un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- d) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée.
- e) « Désactivation d'une bouée » signifie l'acte d'arrêter le service de communications par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
- f) « Propriétaire de la bouée » désigne toute personne morale ou physique, entité ou succursale, qui paie le service de communication pour la bouée associée à un DCPD inscrit au registre des DCPD, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.
- g) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communications par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée.
- h) « DCPD abandonné » désigne un DCPD dont le propriétaire de la bouée a le contrôle et qui pourrait être récupéré par le propriétaire de la bouée, mais qui est délibérément laissé en mer en raison d'un cas de force majeure ou pour d'autres raisons.
- i) « DCPD perdu » désigne un DCPD sur lequel le propriétaire de la bouée n'a aucun contrôle et qui ne peut être localisé et/ou récupéré par le propriétaire de la bouée.
- j) « DCPD rejeté » désigne un DCPD qui est relâché en mer sans que le propriétaire de la bouée ne tente de le contrôler ou de le récupérer.

- k) « Matériaux biodégradables » : tout matériau capable d'être décomposé naturellement en peu de temps par des bactéries ou d'autres organismes vivants présents naturellement dans l'environnement marin et d'éviter ainsi la pollution.

Application

2. La présente résolution s'applique aux senneurs battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie coopérante non contractante (CPC) qui pêchent sur des DCPD et aux navires de ravitaillement ou de soutien associés, lorsque les DCPD sont équipés de bouées instrumentées, dans le but de rassembler les espèces de thons cibles, dans la zone de compétence de la CTOI.

Registre des DCPD

3. La Commission tiendra un registre pour tous les DCPD déployés dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD).
4. Les CPC devront soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour chacun des senneurs battant leur pavillon qui est autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, les informations suivantes aux fins d'inclusion dans le registre des DCPD :
- a) Numéro de référence unique de la bouée instrumentée qui permettra l'identification de son propriétaire.
 - b) Nom du senneur auquel la bouée instrumentée est attribuée.
 - c) Nom du propriétaire de la bouée.
 - d) Numéro unique du registre des navires de la CTOI du senneur qui est associé à la bouée instrumentée.
 - e) État du pavillon du senneur qui est associé à la bouée instrumentée.
 - f) Fabricant de la bouée instrumentée.
 - g) Nom du modèle de la bouée instrumentée.
5. Les CPC du pavillon devront soumettre les informations visées au paragraphe 4 au Secrétariat de la CTOI au moins 2 semaines avant qu'une bouée instrumentée soit activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCPD ou tout objet flottant.
6. Les CPC devront notifier rapidement au Secrétaire exécutif de la CTOI, après l'établissement de leur enregistrement initial dans le Registre des DCPD, de tout ajout, suppression et/ou modification du Registre des DCPD au moment où ces changements se produisent.
7. Le Secrétariat de la CTOI tiendra à jour le registre des DCPD et le rendra accessible au public sur le site Internet de la CTOI.

Limites et gestion des DCPD

8. Les CPC devront s'assurer que seuls les senneurs et les navires d'approvisionnement ou de soutien associés utilisent des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
9. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon utilisent exclusivement des bouées instrumentées sur tous les DCPD et devront interdire l'utilisation de toute autre bouée, telles que les bouées radio.
10. Les CPC devront s'assurer que les senneurs battant leur pavillon ne transportent pas à bord des bouées instrumentées qui n'ont pas été enregistrées dans le registre DCPD.
11. Les CPC devront s'assurer que les senneurs battant leur pavillon qui pêchent des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI pêchent exclusivement sur des DCPD avec des bouées instrumentées qui leur sont associées.

12. Les CPC devront signaler au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner les senneurs battant leur pavillon de pêcher des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD avec des bouées instrumentées qui ne sont pas assignées au senneur dans le registre des DCPD.
13. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon n'utilisent que des DCPD qui sont inscrits au registre des DCPD. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être enregistrées dans le registre des DCPD pour tout senneur, à tout moment, ne devra pas dépasser 150 (limites de DCPD).
14. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon activent les bouées instrumentées uniquement lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur auquel elles sont enregistrées ou de son navire d'approvisionnement ou de soutien associé. Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon enregistrent l'activation de chaque DCPD dans le journal de bord approprié, en spécifiant le numéro de référence unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.
15. Les CPC pourront adopter des mesures plus strictes pour les navires battant leur pavillon ou dans leur ZEE, y compris des limites de DCPD inférieures à celles prévues au paragraphe 13.
16. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon déclarent à la CPC de leur pavillon le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris chaque identifiant unique de la bouée instrumentée avant et après chaque sortie de pêche.
17. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon ne réactivent les bouées instrumentées qu'une fois que cela a été autorisé par la CPC du pavillon et que les bouées instrumentées ont été ramenées au port. Ces bouées instrumentées réactivées ne devront pas compter comme de nouvelles bouées instrumentées dans le cadre des limites de DCPD spécifiées au paragraphe 13 mais devront être comptées comme faisant partie de la limite initiale de bouées instrumentées qui est autorisée pour chaque senneur.
18. Nonobstant l'achèvement de toute étude entreprise à la demande de la Commission, celle-ci peut revoir le nombre maximal de bouées instrumentées en vertu du paragraphe 13.
19. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon qui pêchent sur des DCPD soumettent annuellement le nombre de bouées instrumentées qui leur sont assignées. Ceci devra inclure les bouées instrumentées qui ont été perdues, abandonnées et/ou rejetées par strate de zone quadrillée de 1°x1° et par mois, par type de DCPD.
20. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon enregistrent les activités de pêche et les activités liées à la pêche en association avec les DCPD en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe I (DCPD) dans la section du « Journal de DCP ».
21. Les CPC dont les navires de pavillon pêchent sur les DCPD devront soumettre à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) conformément aux Directives pour la préparation des plans de gestion des DCP, comme prévu pour les DCPD à l'Annexe II.
22. Les plans de gestion incluront des initiatives ou des enquêtes visant à étudier et, dans la mesure du possible, à minimiser, la capture de juvéniles de patudo et d'albacore et d'espèces non-cibles associée à la pêche sur les DCPD. Les plans de gestion incluront également des directives visant à prévenir, dans la mesure du possible, l'abandon, le rejet et la perte des DCPD.
23. Le Comité d'application de la CTOI analysera les plans de gestion et rapportera les résultats de cette analyse à la Commission.
24. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon enregistrent les activités de pêche en association avec les DCPD en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe I (DCPD).

25. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement de leurs plans de gestion, y compris, si nécessaire, des révisions des plans de gestion initialement soumis, et y compris des révisions de l'application des principes prévus à l'Annexe II.

Période de fermeture des DCPD

26. Dans le but de réduire la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore, les CPC devront s'assurer que les senneurs battant leur pavillon qui pêchent le patudo, l'albacore et le listao, ainsi que les navires de ravitaillement ou de soutien associés, ne pêchent pas sur des DCPD ou ne déploient pas ou ne maintiennent pas de DCPD dans la zone de compétence de la CTOI entre le 1^{er} juillet à 00h00 et le 30 septembre à 00h00, chaque année (période de fermeture des DCPD).
27. Les CPC devront s'assurer que, dans le cas où les senneurs battant leur pavillon et les navires d'approvisionnement et de soutien associés récupèrent l'équipement électronique de leurs DCPD pendant la période de fermeture des DCPD, ils récupèrent l'ensemble du DCPD et le conservent à bord du navire jusqu'à son débarquement au port ou jusqu'à la fin de la période de fermeture des DCPD.
28. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon ne déploient pas ou ne maintiennent pas de DCPD pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture des DCPD.
29. Les CPC devront s'assurer que, pendant la période de fermeture des DCPD, les senneurs battant leur pavillon ou les navires d'approvisionnement ou de soutien associés ne réalisent aucune partie d'une calée à moins de cinq milles nautiques d'un DCPD, ce qui signifie qu'à aucun moment le navire ou ses engins de pêche ou annexes ne peuvent se trouver à moins de cinq milles nautiques d'un DCPD pendant qu'une calée est réalisé.
30. Les CPC devront s'assurer que les senneurs battant leur pavillon ou les navires d'approvisionnement ou de soutien associés ne sont pas utilisés pour agréger le poisson ou déplacer le poisson agrégé, y compris par l'utilisation de lumières sous-marines et d'amorçage.
31. La Commission réexaminera les mesures prévues aux paragraphes 26 et 27 et, si nécessaire, les révisera sur la base de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, en tenant compte de l'évolution mensuelle des captures sur bancs libres et des captures associées au DCPD.

Système de suivi des DCPD

32. Afin de soutenir le contrôle du respect des limites de DCPD prévues au paragraphe 13 et d'assurer une gestion efficace des DCPD, la Commission établira un système de surveillance des DCPD (SS-DCPD), qui sera activé d'ici le 1^{er} janvier 2023. Le SS-DCPD est développé et administré par un tiers autorisé et indépendant, nommé par la Commission.
33. Le Groupe de travail ad hoc sur les DCPD élaborera des règles et des procédures à adopter par la Commission pour le fonctionnement du SS-DCPD d'ici le 30 décembre 2022, y compris, entre autres :
- a) les rapports sur les bouées instrumentées, y compris les spécifications des données requises et leur format ;
 - b) les règles sur l'interrogation des bouées instrumentées ;
 - c) le recouvrement des coûts ;
 - d) le partage des coûts ;
 - e) les mesures pour empêcher toute altération, et
 - f) les obligations et les rôles des navires de pêche, des CPC, du Secrétariat de la CTOI et, si le SS-DCPD est établi en vertu du paragraphe 32, de la tierce partie indépendante autorisée.

34. Le Groupe de travail ad hoc sur les DCP élaborera des normes minimales pour les bouées instrumentées utilisées dans le SS-DCPD.
35. Afin d'assurer le fonctionnement efficace du SS-DCPD, les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon communiquent en temps réel les informations suivantes sur chaque bouée instrumentée du registre des DCPD au SS-DCPD établi en vertu du paragraphe 32, lorsque les DCPD du registre des DCPD sont activés pour la première fois et jusqu'à ce qu'ils soient désactivés :
- a) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) ;
 - b) la date ;
 - c) l'heure ;
 - d) le numéro de référence unique de chaque bouée instrumentée ;
 - e) le nom et le numéro d'immatriculation CTOI des navires affectés à la bouée instrumentée.
36. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon communiquent des informations en temps réel sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes) de chaque bouée instrumentée, à intervalles de 6 heures, au SS-DCPD établi en vertu du paragraphe 32.

Procédures de rapport sur les DCPD

37. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon signalent, dans les 24 heures, toute perte d'un DCPD, ou de parties d'un DCPD, leur appartenant, à la CPC du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Si la perte d'un DCPD se produit dans la ZEE d'une CPC côtière, la CPC du pavillon devra en outre signaler cette information à la CPC côtière concernée dans les 24 heures suivant cette perte. Le rapport devra contenir les informations suivantes :
- a) numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;
 - b) le numéro d'immatriculation unique CTOI du navire et le nom du navire ;
 - c) les matériaux de construction et les dimensions des composants du DCPD, y compris le radeau et la structure immergée ;
 - d) le moment où le DCPD ou une partie de celui-ci a été perdu ;
 - e) la position géographique (degrés, minutes et secondes) où le DCPD ou une partie de celui-ci a été perdu ;
 - f) les mesures prises pour récupérer le DCPD ou une partie de celui-ci ;
 - g) toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD ;
 - h) la position géographique (degrés, minutes et secondes) du lieu potentiel de l'échouage ;
 - i) les plans de récupération des DDPC échoués et la manière dont les coûts de récupération seront collectés et partagés.
38. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon, avant de signaler la perte d'un DCPD ou d'une partie d'un DCPD, conformément au paragraphe 37, tentent de localiser et de le récupérer dès que possible et ont à bord l'équipement adéquat à ces fins.
39. Les CPC devront s'assurer que, si les navires battant leur pavillon ne peuvent pas récupérer un DCPD actif avant qu'il n'entre dans la ZEE d'une CPC côtière, elles signalent l'information prévue au paragraphe 37 à la CPC côtière concernée dans les 24 heures suivant l'entrée du DCPD dans sa ZEE.

40. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon enregistrent des informations supplémentaires pour tous les DCPD perdus, rejetés et abandonnés, conformément à l'Annexe II.

DCPD non maillants et biodégradables

41. Les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon utilisent des conceptions non maillantes et des matériaux sans maille dans la construction des DCPD, conformément à l'Annexe III.
42. Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon utilisent uniquement des matériaux biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, dans la construction de toutes les parties de leurs DCPD, conformément à l'Annexe III.
43. Les CPC devront s'assurer que la structure immergée des DCPD utilisés par les navires battant leur pavillon est limitée à une longueur de 50 mètres.
44. Les CPC devront s'assurer que tout observateur déployé sur les senneurs battant leur pavillon recueille des informations détaillées sur la conception, les dimensions et les matériaux du DCPD avant son déploiement.

Marquage des DCPD

45. Jusqu'à ce qu'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit élaboré conformément à la *Proposition de termes de référence pour l'élaboration d'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)* ; IOTC-2020-CoC17-14, les CPC devront mettre en œuvre les mesures prévues dans les paragraphes suivants.
46. Les CPC devront s'assurer que la bouée instrumentée attachée au DCPD comporte un marquage physique du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'enregistrement unique de la CTOI du navire est clairement visible sur la bouée instrumentée.
47. Les CPC devront s'assurer que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de soutien associés n'utilisent que des DCPD dont le radeau et la structure immergée située sous le radeau portent une marque permanente indiquant le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire. Chaque marque doit être :
- a) d'une taille minimale de 75 mm x 65 mm ;
 - b) faite d'un matériau durable ;
 - c) solidement fixée à la structure immergée et non amovible.
48. Les CPC devront s'assurer que les senneurs battant leur pavillon et les navires d'approvisionnement et de soutien associés ne fixent pas leurs propres bouées instrumentées aux DCPD qui sont déjà équipés de la bouée instrumentée d'un autre navire.
49. Les CPC devront effectuer des inspections, tant en mer qu'au port, afin de s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent le marquage des engins et les autres exigences. Les CPC devront signaler les DCPD déployés trouvés sans les marquages requis à la CPC du pavillon pertinente. Les CPC devront effectuer des inspections des engins de pêche par l'État du port, conformément aux procédures établies à l'Annexe B, paragraphe e) de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne l'inclusion des conditions relatives au marquage des engins de pêche.

Déclaration et analyses de données

50. Les CPC devront soumettre à la Commission les éléments de données fournis à l'Annexe II, conformément aux normes de la CTOI pour la fourniture de données de capture et d'effort, et ces données devront être mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyse au niveau d'agrégation fixé par la Résolution

15/02 (ou toute résolution ultérieure la remplaçant), et selon les règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02 (ou toute résolution ultérieure la remplaçant).

51. Reconnaisant la confidentialité commerciale des données actuelles sur les DCPD, les données historiques sur les trajectoires des DCPD, qui datent de 3 mois ou plus et se trouvent dans la ZEE d'une CPC, devront être fournies par le Secrétariat et le SS-DCPD à cette CPC. Ces données devront également inclure des détails sur la propriété des DCPD.
52. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations et les données recueillies en vertu de la résolution, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira des avis scientifiques sur des options supplémentaires de gestion des DCPD à soumettre à l'examen de la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPD à exploiter et sur la conception des DCPD nouveaux ou améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCPD sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons-cibles et des espèces associées et sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI utilisera, le cas échéant, toutes les données disponibles sur les DCPD abandonnés, perdus et rejetés.

Navires d'approvisionnement et de soutien

53. Les CPC du pavillon devront réduire progressivement les navires de ravitaillement et de soutien d'ici le 31 décembre 2022. Les CPC du pavillon devront soumettre des informations sur l'état de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et de soutien dans leur Rapport annuel de mise en œuvre.
54. Les CPC du pavillon devront s'assurer qu'après le 31 décembre 2022, aucun navire de ravitaillement ou de soutien n'appuie les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

Entrée en vigueur

55. La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, lors de sa session de 2027, sur la base des recommandations du Comité scientifique de la CTOI.
56. La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
57. Les CPC qui ne sont pas encore impliquées dans les pêcheries de senneurs utilisant des DCPD sont exemptées de l'application de cette résolution pendant une période de 6 mois à partir du moment où leurs navires déploient des DCPD pour la première fois.
58. Le Secrétariat soumettra au Comité d'Application de la CTOI un rapport annuel sur le niveau de conformité de chaque CPC avec toutes les obligations de la présente résolution.
59. La résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*, est remplacée par la présente résolution.

ANNEXE I**DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe II)

ANNEXE II**COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPD**

- a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :
- i. Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
 - ii. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - iii. Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
 - iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
 - v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - vi. caractéristiques de conception du DCPD
 - vii. dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,
 - viii. type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
- b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétaire exécutif ces données agrégées par navire, par grille de 1°x1° et par mois, si applicable.

ANNEXE III

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DÉPLOIEMENT DES DCP

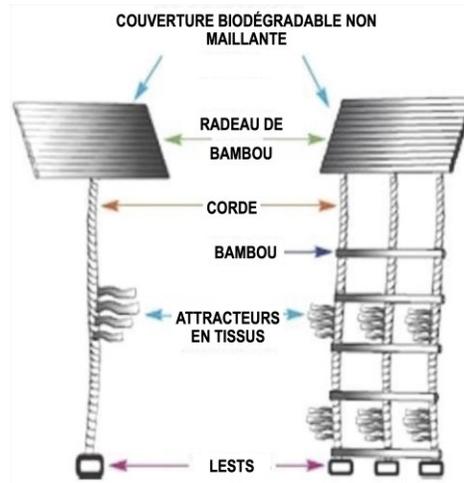


Figure : Exemple d'un DCP non maillant et biodégradable

1. Un DCP biodégradable doit être composé de matériaux lignocellulosiques renouvelables (matière sèche végétale) et/ou de composés plastiques biodégradables biosourcés, en donnant la priorité aux matériaux qui sont conformes aux normes internationales pertinentes ou aux labels de certification pour la compostabilité des plastiques dans les environnements marins, les sols ou les composts industriels. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ou inclure des métaux lourds dans leur composition.
2. Aucune toile d'ombrage ou filet ne doit être utilisé dans une quelconque partie du DCPD.
3. La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou seulement recouverte d'un matériau non maillé. Aucune toile d'ombrage ou autre matériau maillant ne doit être utilisé dans la construction du radeau.
4. Seuls des matériaux biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, doivent être utilisés dans la construction de toutes les parties des DCPD.
5. Si un composant immergé est utilisé, il ne doit pas être constitué de filets, mais uniquement de matériaux non maillés tels que des cordes biodégradables ou des toiles.
6. La longueur maximale de la structure de immergée (queue) d'un DCPD est de 50m.